



REGLEMENTATION SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE LICENCE DANS LE CADRE DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" À TIMIȘOARA

	Prénom, Nom, Fonction	Date	Signature
Rédigé:	PR Dr Daniel Florin Lighezan, PhD Vice-recteur didactique,	10.02.2023	
Validé par le Bureau juridique	Codrina Mihaela Levai, PhD Conseiller juridique	22.02.2023	
Validé par la Commission permanente du Senat pour la révision des règlements et de la charte universitaire	PR Dr Mirela-Danina Muntean, PhD	22.02.2023	
Date d'entrée en vigueur:	22.02.2023 (Ed.I)		
Date de retrait:			

PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tél : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



CONTENU

	Page.
Chapitre I. Dispositions générales	3
Chapitre II. Épreuve écrite	6
Chapitre III. Test pratique	8
Chapitre IV. Présentation et soutenance publique de la thèse	9
Chapitre V. Dispositions finales	10

PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tél : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.

Les examens finaux de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara, ci-après dénommée UMPPhVBT, seront organisés et réalisés conformément à la loi nationale sur l'éducation n° 1/2011, telle que modifiée, à l'arrêté du ministre de l'éducation n°. 3106/2022 sur l'approbation de la méthodologie cadre pour l'organisation et le déroulement des examens de licence/diplôme et de thèse, l'arrêté du M.E.C. n° 4.156 du 27 avril 2020 sur le régime des documents d'étude et des documents universitaires dans le système d'enseignement supérieur et sa propre méthodologie approuvée par le Sénat universitaire par le biais du présent règlement.

Art. 2.

(1) Les programmes d'études universitaires, organisés sur la base de la Loi sur l'éducation no. 84/1995 republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement, se termine par:

- a) un examen de licence/diplôme pour des études dans l'enseignement universitaire de longue durée ;
- b) un examen de fin d'études, pour des études universitaires de courte durée.

(2) Pour les diplômés des études organisées sur la base de la Loi n° 288/2004 relative à l'organisation des études universitaires, telle que modifiée et complétée ultérieurement, les études de premier cycle se terminent par un examen de licence.

Art. 3.

(1) À l'UMPhVBT, les examens de premier cycle sont passés par les diplômés de programmes accrédités ou provisoirement autorisés, de la classe actuelle et des classes précédentes, qui ont réussi tous les examens d'évaluation pendant les programmes de premier cycle.

(2) Les diplômés de programmes agréés ou de programmes autorisés à fonctionner provisoirement à l'UMPhVBT s'inscrivent auprès des doyens des facultés et passent l'examen de licence à l'UMPhVBT.

(3) Pour un programme de premier cycle, l'examen final est organisé et réalisé dans les mêmes conditions pour tous les diplômés.

Art. 4.

Les candidats à l'examen de licence doivent présenter lors de l'inscription un certificat de compétence linguistique dans une langue de grande diffusion internationale, délivré par la discipline concernée de l'UMPhVBT ou par une autre institution spécialisée nationale ou internationale reconnue par la discipline de l'Université.

Art. 5.

(1) L'Université informera les candidats sur les périodes d'examens pour l'achèvement des études, les conditions et les périodes d'inscription, les sujets, la bibliographie, etc., par l'intermédiaire des secrétariats des facultés, en les affichant sur le site web.

(2) A partir de la classe de l'année académique 2022-2023, les questions de l'examen de licence seront constituées à 80% de celles affichées sur le site internet de l'Université et à un minimum de 20% à première vue du matériel bibliographique de résidence pour les diplômés des programmes de 5-6 ans (300-360 ECTS) et du matériel bibliographique affiché sur le site internet de l'Université pour les diplômés des programmes de 3-4 ans (180-240 ECTS).

Art. 6.

(1) Le Bureau central de coordination des examens du premier cycle et la Commission centrale du premier cycle sont créés, sur proposition du Recteur, au niveau de l'Université, sont approuvés par le Conseil d'administration et sont constitués par décision du Recteur. Leur composition est publiée sur le site internet de l'Université, www.umft.ro.

(2) La composition et le nombre des commissions d'examen final sont établis par les facultés et les programmes d'études, sur proposition des conseils de facultés, au moins un mois avant la date de l'examen de licence, sont

PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timișoara, Roumanie
Tél : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



approuvés par le Conseil d'administration et sont constitués par décision du Recteur. La composition des commissions est publiée sur le site internet de l'Université, www.umft.ro.

(3) La composition des commissions d'analyse et de résolution des recours est établie par les facultés, sur proposition des conseils de faculté, au moins un mois avant la date de l'examen de licence, est approuvée par le Conseil d'administration et est constituée par décision du Recteur. Les Commissions d'analyse et de résolution des recours sont composés de 3 membres, autres que les membres de la commission d'examen, dont un président, un secrétaire (avec des fonctions de gestion des documents uniquement) et sont publiées sur le site Internet de l'Université, www.umft.ro.

(4) Chaque commission d'examen final est composé d'un président, de membres et d'un secrétaire.

(5) Le président de la commission d'examen final doit avoir le rang de professeur d'université ou de maître de conférences.

(6) Les membres de la commission d'examen final doivent avoir le titre scientifique de docteur et le rang d'enseignement de maître de conférences/chef des études universitaires, de maître de conférences ou de professeur d'université.

(7) Le secrétaire de la commission de l'examen final doit avoir au moins le grade d'assistant universitaire et n'a que des fonctions de gestion de documents.

(8) Conformément à la loi, les membres de la commission d'examen, le secrétaire de la commission d'examen et les membres des comités de résolution des appels ne peuvent pas avoir de lien de parenté, de conjoint ou de parenté jusqu'au troisième degré inclus avec les candidats ou entre eux.

(9) Les facultés comptant un grand nombre d'étudiants mettront en place plusieurs commissions d'évaluation des thèses de premier cycle.

(10) Le nombre de commissions est déterminé en fonction du nombre d'épreuves afin d'assurer le bon déroulement de l'examen.

(11) Chaque commission est organisée par disciplines connexes, comprenant au moins un enseignant spécialisé de chaque discipline.

(12) La composition des commissions et la répartition des étudiants dans les commissions et les salles sont publiées par affichage au Décanat au moins 2 jours avant la date de l'examen.

(13) La composition des commissions des examens de licence et des commissions d'examen et de résolution des recours, ainsi que le nombre de leurs membres, ne peuvent être modifiés pendant les examens finaux.

(14) Toute modification de la composition des commissions des examens de licence et des commissions de résolution des recours, pour des raisons dûment justifiées, avant la date de l'examen final, doit être approuvée par le recteur de l'université, avec l'avis du président du Bureau central de coordination de l'examen de licence.

(15) La direction de l'Université, les doyens et les jurys d'examen sont entièrement responsables de l'organisation et du déroulement des examens finaux.

Art. 7.

(1) Les coordinateurs des thèses de licence sont conjointement et solidairement responsables avec leurs auteurs de l'originalité de leur contenu.

(2) A l'UMPhVBT, il est interdit de vendre des thèses scientifiques dans le but de faciliter la falsification par l'acheteur de la paternité d'un mémoire de licence.

(3) Les mesures pédagogiques, administratives et techniques prises pour garantir l'originalité des thèses de licence sont définies dans la Procédure de travail antiplagiat pour la vérification des thèses de l'UMPhVBT et dans la Méthodologie pour la préparation et la présentation des thèses de licence de l'UMPhVBT, et les sanctions correspondantes sont définies dans le Code d'éthique et de déontologie académique, partie intégrante de la Charte universitaire de l'UMPhVBT, conformément à la Loi sur l'éducation n° 1/2011.

(4) Le Recteur peut annuler, avec l'approbation du Sénat de l'Université, un examen, un certificat ou un diplôme lorsqu'il est prouvé qu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou en violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire.

(5) Dans les programmes de premier cycle comportant respectivement 300 et 360 crédits transférables, **tous les** thèses de licence sont vérifiés à l'aide du programme anti-plagiat de l'université.

PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : proectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(6) Dans les programmes de premier cycle comportant de 180 à 240 crédits transférables, 10 % des thèses de licence sont vérifiées, par sondage, à l'aide du programme anti-plagiat de l'université.

(7) Tous les thèses de licence approuvés et soutenus devant les jurys d'examen seront stockés dans le logiciel anti-plagiat de l'UMPhVBT afin d'être utilisés pour vérifier l'originalité des thèses de licence dans les années à venir.

(8) Les thèses de fin d'études doivent avoir un contenu original. Si un plagiat ou une falsification de la paternité du travail par achat/commercialisation est constaté, le diplômé ne sera pas autorisé à passer l'examen de licence.

(9) La procédure de travail, les documents types et les délais de vérification de l'originalité du contenu des thèses de licence à l'aide du programme anti-plagiat de l'université sont définis dans la Procédure de travail anti-plagiat pour la vérification des thèses de licence à l'UMPhVBT sera portée à la connaissance des étudiants en temps utile par les doyens des facultés, par affichage sur le tableau d'affichage de la faculté et sur le site Internet de l'université.

Art. 8.

(1) L'examen de licence se compose de deux épreuves comme suit :

a) épreuve 1 : évaluation des connaissances de base et des connaissances spécialisées ;

b) épreuve 2 : présentation et soutenance du mémoire de licence.

(2) La preuve visée au paragraphe. (1) pour l'examen de licence se déroule en présence, au même endroit et à la même heure, de la commission d'examen et du candidat.

(3) La présentation et la soutenance de la thèse sont publiques.

(4) Le travail de cours et la bibliographie sont publiés sur le site Internet de l'Université.

(5) Pour les diplômés de la **Faculté de médecine**, l'examen de licence se compose des éléments suivants :

a) épreuve 1 - composante nationale, sous la forme d'une épreuve écrite, basée sur les thèmes et la bibliographie annoncés par le comité d'organisation, qui sera composé de spécialistes désignés par la direction des universités de médecine et de pharmacie accréditées.

b) épreuve 2 - présentation et soutenance publique du mémoire de licence.

(6) Pour les diplômés de la **Faculté de médecine dentaire et de la Faculté de pharmacie** :

a) épreuve 1 - composante nationale, sous forme d'une épreuve écrite, basée sur le sujet et la bibliographie annoncés par le comité d'organisation, qui sera composé de spécialistes désignés par les responsables des universités de médecine et de pharmacie accréditées ;

- composante spécifique sous la forme d'une épreuve pratique.

b) épreuve 2 - présentation et soutenance publique du mémoire de licence.

Art. 9.

(1) La moyenne des notes obtenues à l'examen de fin d'études doit être d'au moins 6,00. La note de passage de chaque épreuve doit être d'au moins 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.

(2) Les notes attribuées par les membres du jury d'examen sont des nombres entiers de 1 à 10.

(3) La moyenne d'une épreuve/examen, calculée comme la moyenne arithmétique des notes attribuées exclusivement par les membres de la commission d'examen, est calculée à deux décimales sans arrondissement.

(4) La moyenne de l'examen de licence est calculée à deux décimales, sans arrondir, exclusivement sur la base de la moyenne des épreuves, comme suit :

a) La moyenne arithmétique de la note de l'épreuve écrite (épreuve 1) et de la note de l'examen de soutenance du mémoire de licence (épreuve 2), donnant la moyenne finale de l'examen de licence, pour les programmes d'études qui ne comportent pas d'épreuve pratique ;

b) La moyenne arithmétique de la moyenne de la note du premier examen (épreuve écrite et épreuve pratique) et de la note de l'examen de soutenance de la licence (épreuve 2), ce qui donne la moyenne finale de l'examen de la licence. La moyenne de l'épreuve 1 est la moyenne arithmétique de la note de l'épreuve écrite et de la note de l'épreuve pratique.

(5) Si un candidat n'obtient pas au moins 5,00 à une épreuve, la prochaine fois qu'il se présente à l'examen de licence, l'examen est répété dans son intégralité.



(6) L'accès à la présentation et à l'examen est subordonné à la réussite de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique, selon le cas.

(7) Les délibérations des commissions sur la détermination des résultats des examens finaux ne sont pas publiques. Les décisions au sein du comité sont basées sur la moyenne arithmétique des notes obtenues par le candidat auprès des membres du comité.

Art. 10.

(1) La répétition de l'examen de diplôme est soumise à l'inscription et au paiement des frais fixés par le règlement de l'Université.

(2) Les règles générales de discipline pour la participation aux examens, telles que définies dans la Charte de l'Université et dans son propre règlement, sont également valables pour l'examen de licence et sont complétées par les dispositions du présent règlement.

Art. 11.

(1) L'examen de licence est organisé par l'UMPhVBT, selon la structure de l'année académique et le calendrier des examens de licence, approuvé par le Sénat de l'Université, en deux sessions au moins, dont une en février de l'année académique suivante, organisée dans les mêmes conditions.

(2) Les diplômés des classes précédentes peuvent s'inscrire à l'examen du baccalauréat lors des sessions prévues pour la classe en cours.

(3) La présentation de certains candidats dans des sessions ultérieures à celles organisées pour la promotion dont ils font partie, peut se faire avec les candidats supportant les frais y afférents, dans le montant établi par le Sénat de l'Université, par le Règlement sur le montant des droits d'inscription et autres droits.

Art. 12.

(1) L'inscription des candidats à l'examen de licence se fait individuellement, auprès des bureaux des doyens des facultés, en présentant le travail de licence accompagné du résumé et du rapport du travail, des certificats de compétence linguistique et de l'affidavit sur l'originalité du contenu du travail, signés par le diplômé et le coordinateur scientifique, selon le calendrier et la structure de l'année académique, approuvés par le Sénat de l'Université.

(2) Les membres des commissions de licence, ainsi que les chefs de salle et les surveillants, participent au briefing technique, organisé par la Commission Centrale de Licence, au moins une semaine avant l'examen écrit de la première session de l'examen de licence, dans l'Aula Magna de l'université (ou en ligne, lien envoyé par e-mail, dans les cas justifiés). Le président du Comité central de la licence donne des précisions sur l'horaire, le lieu, les épreuves d'examen, la manière de remplir et de corriger le test à choix multiple, les responsabilités du comité central, des comités des facultés, des chefs de salle et des surveillants. Des détails sont également donnés sur la répartition des surveillants et des surveillants par salle et toute autre information utile.

CHAPITRE II. L'ÉPREUVE ÉCRITE

Art. 13.

(1) L'épreuve écrite consiste en un examen de type test à choix multiple avec :

- 120 questions, dans les programmes d'études suivants : médecine, médecine (en anglais), médecine (en français), médecine dentaire, médecine dentaire (en anglais), pharmacie, pharmacie (en français) ;

- 100 questions, dans les filières Assistance médicale générale, Assistance médicale générale (à Lugoj), Assistance médicale générale (à Deva), Balnéophysiokinétothérapie et rééducation, Nutrition et diététique, Technologie dentaire ;

- 60 questions, dans le cadre du programme d'assistantat en pharmacie (Lugoj).

(2) Les thèmes et la bibliographie sont établis par les Conseils de Faculté et sont publiés sur le site Internet de l'Université, dans le délai fixé par la Direction de la Faculté et avec l'approbation du Vice-recteur de l'Enseignement.

PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(3) Les 30 premières questions sur 120, respectivement les 25 premières questions sur 100 et les 15 premières questions sur 60, selon le programme d'études, seront du type complément simple; les questions 31-120, 26-100 et 16-60 respectivement seront du type complément multiple.

(4) La note maximale pour les questions de complément simple est de 4 points et peut être obtenue en cochant uniquement la bonne réponse. Si plus d'une réponse ou aucune réponse n'est cochée, la note de la question sera de 0 point.

(5) La note maximale pour les questions à choix multiple est de 5 points et est attribuée en fonction (1 point pour chaque correspondance) du nombre de réponses correctes cochées et de réponses incorrectes non cochées. Si une seule réponse, aucune réponse ou les 5 réponses sont cochées, la note de la question sera de 0 point.

Art. 14.

(1) Les sujets de l'épreuve écrite sont élaborés par la commission spécialisée pour cette épreuve.

(2) Le jury de l'examen écrit est composé d'enseignants, spécialistes des matières de l'examen.

(3) Au moins trois jours ouvrables avant l'examen écrit, les présidents des commissions d'examen de chaque programme d'études vérifient l'existence et l'exactitude de l'algorithme de notation, de la grille de notation, de l'équivalence des points et des notes, du texte et du format du livret d'examen à multiplier.

Art. 15.

Les étudiants des programmes d'études organisés dans une langue étrangère passent l'épreuve écrite en roumain.

Art. 16.

(1) Les listes d'attribution des salles sont affichées au Décanat 2 jours avant la date de l'examen écrit et remises aux présidents des commissions de licence.

(2) Les étudiants doivent être présents dans la salle à laquelle ils ont été affectés 30 minutes avant l'heure annoncée pour le début de l'examen.

(3) Les étudiants doivent être munis d'une pièce d'identité valide, d'une carte d'étudiant et d'un stylo bleu ou noir.

(4) Il est interdit d'introduire dans l'examen des téléphones portables ou d'autres sources d'écoute, d'enregistrement, de transmission ou toute autre source d'information écrite ou électronique. Le non-respect de ces exigences entraînera l'exclusion de l'examen.

(5) Les étudiants peuvent demander un nouveau livret une fois s'ils remplissent le livret de manière incorrecte. Dans ce cas, il est nécessaire de remplir à nouveau toutes les données et les réponses correctes avant la fin du temps d'examen.

Art. 17.

(1) Le déroulement de l'examen écrit est supervisé par les commissions de surveillance, établies par salle et approuvées par les doyens des facultés.

(2) Chaque comité de surveillance est composé d'au moins 3 enseignants : le chef d'établissement et les surveillants.

(3) Les surveillants et surveillantes prendront possession des salles d'examen une heure avant le début de l'examen.

Art. 18.

(1) Le matin du jour fixé pour l'examen de licence, à l'heure prévue par le président de la commission centrale des licences, une commission composée du président, des membres des commissions de spécialistes, du personnel de l'Imprimerie universitaire et d'autres membres de la commission centrale strictement désignés à l'avance, se réunira à l'Imprimerie pour : tirer au sort les sujets, vérifier l'exactitude des épreuves tirées et multiplier les copies d'examen, étant chargée de garder le secret des épreuves jusqu'à leur distribution dans les salles d'examen.

(2) Les épreuves de l'examen écrit sont apportées dans les salles d'examen par des enseignants désignés par les doyens/présidents des commissions de licence, qui résoudre tout problème survenant pendant l'examen écrit.

(3) Les membres des comités de surveillance indiqueront aux diplômés comment remplir le livret d'examen, le test à choix multiple, le temps imparti et d'autres informations utiles.

PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : proctoratdidactic@umft.ro



(4) La durée de l'épreuve écrite est de 3 heures pour les épreuves de 100-120 questions et de 2 heures pour les épreuves de 60 questions et est comptée à partir de la remise du dernier livret d'examen. Aucun candidat ne peut quitter la salle d'examen pendant 30 minutes après le début de l'épreuve écrite. La sortie de la salle n'est autorisée qu'après la remise de l'épreuve et la signature du bulletin de remise.

(5) A la fin du temps imparti pour l'examen, les étudiants rendent leur travail et signent. Les 3 derniers diplômés restent dans la salle d'examen pour signer et fermer les enveloppes.

(6) Avant la fin de l'épreuve écrite, les membres des commissions par faculté distribueront les clés USB/grilles de pointage dans les salles, en nombre égal au nombre d'opérateurs correcteurs dans chaque salle, qui seront signés par le chef de salle.

(7) Ensuite, dans les salles d'examen, la copie est corrigée par scanner ou à la main (en cas de problèmes techniques) en présence de deux surveillants, du candidat et de deux témoins, qui signent la copie, après quoi la note est convertie en points. Une nouvelle correction ne peut être effectuée qu'à la suite d'un recours.

(8) Après la fin de l'activité de notation, les Chefs de salle remettront au Président et aux membres de la commission d'examen du Baccalauréat, pour chaque programme d'études, les livrets d'examen, les brouillons et les grilles avec la note finale écrite en chiffres et en lettres.

Art. 19.

Dans les 30 minutes suivant la fin de l'examen écrit dans toutes les salles, les comités de licence affichent les grilles correctes pour l'auto-évaluation des étudiants.

Art. 20.

(1) Les résultats de l'examen écrit de chaque programme d'études sont communiqués dans les 48 heures à compter de la date de l'examen par les secrétaires des commissions de licence, par affichage sur le tableau de la faculté organisatrice et sur le site internet de l'Université, en format PDF, dans le respect des règles de protection des données personnelles. Les résultats affichés seront signés par le président et le secrétaire de la commission de licence.

Art. 21.

(1) Les appels contre les notes peuvent être faits dans les 24 heures suivant l'affichage des résultats par écrit au doyen de la faculté, y compris en ligne via l'adresse électronique de la faculté.

(2) Les appels sont traités exclusivement au niveau des facultés et les décisions des comités d'analyse et de résolution des appels sont définitifs et sont rendues dans les 24 heures suivant la fin de la période d'appel.

CHAPITRE III. TEST PRATIQUE

Art. 22.

(1) L'épreuve pratique de l'examen de licence, dans les filières d'études où elle est prévue, consiste en l'évaluation de l'application des connaissances et des compétences pratiques, spécifiques aux facultés concernées.

(2) L'épreuve pratique de l'examen de licence de la Faculté de médecine dentaire est une présentation de cas basée sur une documentation de cas.

(3) La partie pratique de l'examen de licence de la Faculté de pharmacie est de type pratique (réalisation d'une préparation magistrale et identification, contrôle des substances chimiques selon les monographies de la Pharmacopée, analyse d'une prescription médicale).

Art. 23.

(1) Les commissions de l'épreuve pratique sont composées de spécialistes établis par une décision du Conseil de la Faculté.

(2) Chaque comité est composé d'un président et d'au moins 3 membres.

(3) Le président et les membres de la commission sont chargés de préparer la salle avec le matériel nécessaire.

PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Art. 24.

(1) Le Conseil de chaque faculté détermine sa propre méthode d'affectation des étudiants aux groupes et, le cas échéant, aux jurys d'examens pratiques.

(2) Le comité central des licences de la faculté est responsable du bon déroulement des affectations des étudiants.

Art. 25.

Les étudiants doivent être présents sur le lieu où se déroule l'examen pratique à l'heure prévue et entreront dans l'examen sur la base d'une pièce d'identité valide.

Art. 26.

(1) L'épreuve pratique se déroule en roumain.

(2) Les diplômés doivent porter une blouse blanche et des instruments spécifiques (le cas échéant).

Art. 27.

(1) Le déroulement de l'examen pratique est propre à chaque faculté et à chaque programme d'études.

(2) Les commissions doivent évaluer l'ensemble des candidats qui leur sont assignés.

Art. 28.

(1) L'évaluation des étudiants consiste en l'évaluation de l'épreuve pratique par note.

(2) Pour réussir l'examen pratique, le diplômé doit obtenir au moins 5,00 (cinq).

(3) La note obtenue à l'épreuve pratique ne peut être contestée.

Art. 29.

(2) Les résultats de l'épreuve pratique de chaque programme d'études sont communiqués dans les 48 heures à compter de la date de l'examen par les secrétaires des commissions de licence, par affichage sur le tableau de la faculté organisatrice et sur le site internet de l'Université, en format PDF, dans le respect des règles de protection des données personnelles. Les résultats affichés seront signés par le président et le secrétaire de la commission de licence.

CHAPITRE IV. PRÉSENTATION ET SOUTENANCE PUBLIQUE DE LA THÈSE

Art. 30.

(1) Le critère majeur dans le choix du domaine/sujet du mémoire de licence doit être l'avantage que la recherche à effectuer peut offrir dans le processus de formation du futur spécialiste. Le sujet envisagé doit être en rapport avec le programme d'études/spécialisation du diplômé, en particulier avec le domaine d'activité pour lequel le diplômé possède à la fois une bonne connaissance générale et un intérêt particulier.

(2) Les coordinateurs scientifiques de thèses de licence peuvent être des enseignants de la faculté, à partir du rang d'assistant universitaire jusqu'au rang de professeur universitaire ou/et des enseignants ou des chercheurs d'autres universités ou institutions qui ont des accords à cet égard avec l'UMPhVBT. Les assistants universitaires employés pour une période déterminée ne peuvent coordonner des thèses de licence qu'avec un professeur titulaire.

(3) Les enseignants sont tenus d'accepter de coordonner des thèses de licence. Un coordinateur scientifique peut diriger jusqu'à un maximum de 8 thèses de licence par an. Il doit y avoir une communication libre entre l'étudiant et le coordinateur scientifique, appropriée à l'environnement académique, basée sur le respect et l'appréciation mutuels.

Art. 31.

(1) Les thèses sont préparées et soutenues conformément à la Méthodologie pour la préparation et la soutenance des thèses de premier cycle à l'UMPhVBT, en vigueur.

(2) Les thèmes des thèses de licence sont établis en fonction des priorités de recherche des disciplines, en accord avec les coordinateurs scientifiques.

PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(3) Les étudiants sont tenus de communiquer au Doyen de la Faculté le titre de leur thèse et l'accord du coordinateur scientifique au plus tard le 1er juin de l'avant-dernière année d'études.

(4) L'étudiant ne peut changer de sujet et/ou de coordinateur scientifique qu'une seule fois, après avoir informé et avec l'accord du coordinateur scientifique initial et avec l'accord du Doyen de la Faculté. Il n'est pas possible de changer le titre et le coordinateur scientifique à partir du 2ème semestre de la dernière année d'études.

Art. 32.

(1) La réalisation de la thèse est soumise à l'approbation du coordinateur scientifique.

(2) Le mémoire doit être remis au Doyen de la Faculté dans les délais fixés par le présent règlement, à la fois en format modifiable par e-mail et en format PDF.

(3) La communication ne peut être défendue que si elle est accompagnée du résumé et du rapport de la communication signé par le coordinateur scientifique.

Art. 33.

(1) La présentation du mémoire de licence se fait par une présentation orale publique, d'une durée maximale de 10 minutes, sur la base d'un matériel créé par le diplômé, qui doit inclure les aspects les plus importants du mémoire.

(2) Il est recommandé que le coordinateur scientifique de la thèse soit présent lors de la soutenance de thèse.

(3) Les étudiants doivent être présents dans les locaux où se déroule l'examen de présentation et de soutenance publique du mémoire de licence à l'heure prévue et entreront dans l'examen avec leur carte d'identité valide.

Art. 34.

(1) L'évaluation des travaux du premier cycle est effectuée par un comité composé d'un président, de 3-4 membres et d'un secrétaire. Le secrétaire n'a pas le droit de noter.

(2) Les membres de la commission, avec droit de notation, ne peuvent être que des enseignants, titulaires de l'Université.

(3) Chaque membre du comité ayant le droit de noter attribue une note de 1 à 10 (nombres entiers).

(4) La note finale de l'examen final est la moyenne arithmétique des notes individuelles des membres de la commission d'évaluation ayant le droit de noter.

(5) Les résultats de la thèse ne peuvent être contestés.

(6) Chaque faculté peut imposer des critères spécifiques liés à l'évaluation du mémoire de fin d'études.

(3) Les résultats de la présentation publique et de l'examen du mémoire de licence de chaque programme d'études sont communiqués dans un délai de 48 heures à compter de la date de l'examen par les secrétaires des commissions de licence, par affichage sur le tableau de la faculté organisatrice et sur le site internet de l'Université, en format PDF, dans le respect des règles de protection des données personnelles. Les résultats affichés seront signés par le président et le secrétaire de la commission de licence.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 35.

(1) Les catalogues de l'examen de licence sont établis pour chaque programme d'études, pour chaque examen, sont remplis par le secrétaire de la faculté avec les noms et prénoms des diplômés inscrits à l'examen et sont envoyés aux commissions d'examen de licence au moins un jour avant le début de l'examen.

(2) Les notes attribuées par la commission sont inscrites dans les catalogues par le secrétaire de la commission. Les catalogues, signés par tous les membres de la commission d'examen, sont remis au Secrétaire de la Faculté au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où l'examen a eu lieu.

(3) Les tableaux centralisateurs des résultats de l'examen de licence, établis au niveau du doyen, sont soumis au Secrétariat général de l'Université et au Secrétariat des études, afin de compléter et de délivrer les documents d'études et doivent contenir les éléments suivants : le nom de la faculté, le programme de licence suivi, la durée des études, la forme d'enseignement, l'échantillon d'examen, ainsi que les notes obtenues, les signatures du doyen de la faculté et celle du secrétaire en chef de la faculté, le cachet de la faculté.

(4) Les résultats obtenus sont transcrits dans le registre et sur le diplôme remis au diplômé.

PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timișoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro



Art. 36.

(1) Pour des raisons d'archivage, les documents relatifs aux examens du premier cycle, par année académique et par programme d'études, sont regroupés dans les dossiers suivants :

a) aux doyens des facultés :

- les tableaux de présence, les catalogues d'examens, les résultats de chaque examen, les tableaux centralisateurs des résultats de l'examen de premier cycle, l'algorithme de notation, la grille de notation, l'équivalence des notes - notes, un modèle du livret d'examen, les décisions du Conseil de la Faculté, les décisions du Recteur concernant la composition des commissions de premier cycle, le Règlement d'organisation de l'examen de premier cycle ;

- les épreuves d'examen, leurs résumés et rapports, ainsi que les épreuves écrites des examens des licences ;

b) au Secrétariat Général de l'Université : le Règlement d'organisation de l'examen de licence, les décisions du Recteur sur la composition des commissions de l'examen de licence, l'algorithme de notation, la grille de notation, l'équivalence des notes - notes, un modèle du livret d'examen, les tableaux centralisateurs des résultats de l'examen de licence, par filières d'études.

(2) Selon la nomenclature archivistique de l'UMPhVBT, approuvée par la décision du Recteur n°20/03.02.2016, la durée de conservation archivistique des dossiers d'examens du premier cycle est de 10 ans, et la durée de conservation des épreuves du premier cycle et des épreuves écrites est de 3 ans.

Art. 37.

Les diplômes des diplômés qui ont réussi l'examen de licence dans le programme de diplôme sont délivrés par l'UMPhVBT dans les 12 mois suivant la date de promotion.

Art. 38.

(1) Après avoir réussi l'examen final, les diplômés reçoivent un certificat de fin d'études dans les 30 jours suivant la date d'achèvement de l'examen de licence, qui est valable pour un maximum de 12 mois après la réussite.

(2) Le certificat de fin d'études donne à son titulaire les mêmes droits juridiques que le diplôme et doit contenir la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'institution en fonction au moment de la fin des études (recteur, secrétaire de l'université, doyen, secrétaire de la faculté), le sceau de l'université et les informations suivantes :

a) les données d'identification du diplômé ;

b) le domaine des études universitaires ;

c) programme d'études ;

d) période d'étude ;

e) nombre moyen d'années d'études ;

f) la moyenne de l'examen de fin d'études ;

g) le statut d'accréditation/autorisation provisoire, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la situation géographique, le nombre de crédits et l'acte réglementaire qui les établit (décision du gouvernement, arrêté ministériel, selon le cas) ;

h) le numéro de l'arrêté ministériel/la lettre d'acceptation/l'approbation des frais de scolarité/l'état de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers.

(3) Les diplômés reçoivent généralement un seul certificat de fin d'études. En cas de perte ou de destruction, un nouveau certificat est délivré sur demande, avec un nouveau numéro d'enregistrement, valable pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de passage de l'examen final.

Art. 39.

(1) Les diplômés qui ne réussissent pas l'examen de licence reçoivent, sur demande, un certificat de fin d'études sans examen de fin d'études certifiant l'achèvement d'un programme diplômant.

(2) Le certificat de fin d'études sans examen de fin d'études universitaires contient les éléments minimaux obligatoires suivants :

a) les données d'identification du diplômé ;

b) le domaine des études universitaires ;

PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : +40256220483

Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



- c) programme d'études/spécialisation ;
- d) période d'étude ;
- e) nombre moyen d'années d'études ;
- f) le statut d'accréditation/l'autorisation provisoire de fonctionnement, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte réglementaire qui les établit (décision gouvernementale, arrêté ministériel, selon le cas) ;
- g) le numéro de l'arrêté ministériel/lettre d'acceptation d'études/approbation d'inscription/certificat de reconnaissance d'études - pour les étudiants étrangers ;
- h) la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'institution en fonction au moment de la réalisation (recteur, secrétaire principal de l'université, doyen, secrétaire principal de la faculté) et le sceau de l'université.

Art. 40.

Pour les diplômés de l'enseignement supérieur privé qui relèvent des dispositions de la loi n° 60/2000 relative au droit des diplômés de l'enseignement supérieur privé de passer l'examen de fin d'études dans les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités, ainsi que pour les diplômés des programmes d'études qui ont été mis en liquidation/licenciés, l'UMPhVBT n'organise pas l'examen de licence.

Art. 41. Dans des situations exceptionnelles (état d'urgence, état de nécessité ou autres situations particulières), l'examen peut être organisé *en ligne* selon une procédure spécifique, avec l'approbation du Conseil d'administration et du Sénat de l'Université.

Art. 42. Le présent règlement a été approuvé en séance du Sénat par l'A.S. n° 29/4840/22.02.2023, et s'applique à partir de l'année académique 2022-2023, ainsi qu'aux diplômés qui ne se sont pas présentés ou n'ont pas réussi l'examen de fin d'études avant son entrée en vigueur.

**Recteur,
Prof. Univ. Dr. Octavian Marius Crețu, PhD**

La signature olographe est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université. Cet acte a la même valeur juridique que le document original.

PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tél : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro